



COUR ADMINISTRATIVE  
SUPRÊME DE FINLANDE



## RAPPORT ANNUEL 2004

<b>LES CONDITIONS ET LES IMPLICATIONS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DANS LA SOCIÉTÉ</b> Pekka Hallberg, Président de la Cour administrative suprême	<b>4</b>
<b>ACTIVITÉS EN 2004</b>	<b>6</b>
<b>LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</b> Pekka Vihervuori, juge	<b>10</b>
<b>LA FISCALITÉ AUTOMOBILE</b> Raimo Anttila, juge Marina Äimä, conseillère référendaire	<b>12</b>
<b>L'AIDE À LA SUBSISTANCE</b> Pirkko Ignatius, juge	<b>13</b>
<b>LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES</b> Timo Ahvenniemi, Conseiller à la Cour administrative suprême	<b>14</b>
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL</b>	<b>16</b>
<b>STATISTIQUES</b>	<b>18</b>

## LES CONDITIONS ET LES IMPLICATIONS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DANS LA SOCIÉTÉ

La protection juridique ne repose pas seulement sur l'application des lois et sur la soumission de l'exercice du pouvoir à celles-ci, mais aussi de façon plus générale sur l'assise juridique du bien-être matériel et moral et sur la réalisation de l'équité et de la justice. Le contentieux administratif joue un rôle clé pour répondre à la question de savoir dans quel État de droit nous vivons. Les conditions d'action des juridictions administratives ont des répercussions sur l'évolution générale de la société.

On peut dire d'une certaine façon que la procédure dans les juridictions administratives est le sommet de l'iceberg. La Cour administrative suprême juge annuellement 4 000 affaires, et les tribunaux administratifs régionaux 20 000, tandis que, en première instance, les autorités administratives prennent des millions de décisions ayant une importance essentielle pour les usagers. Les garanties de protection juridique que fournit la procédure administrative et l'accroissement des possibilités de rectification des erreurs en première instance revêtent ainsi une grande importance pour la protection juridique dans son ensemble.

Les décisions des juridictions administratives ont souvent de vastes implications au niveau de la société, voire au niveau de l'économie nationale. Le projet de budget de l'État pour 2005 attirait une attention particulière sur les durées de traitement des affaires dans les juridictions administratives et sur les aspects qualitatifs de l'application des lois ainsi que sur la nécessité de développer l'évaluation de ces derniers. Les méthodes de travail dans le contentieux administratif ont été améliorées et font l'objet d'un effort de développement en vue de parvenir à des délais de traitement raisonnables. Comme par le passé, le suivi statistique porte dans le présent rapport annuel sur plus de 200 types d'affaires.

Quand on passe du suivi à l'organisation planifiée, il faut également porter une appréciation sur les réformes législatives et les futurs besoins en ressources. Parmi les réformes en chantier ayant des répercussions sur le travail des juridictions administratives, on peut citer la législation des marchés de l'énergie et des marchés des communications, la législation des marchés publics, la réforme de la fiscalité, les permis environnementaux exigibles des grandes installations industrielles au titre de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement (4.2.2000/86) et la directive-cadre sur la politique communautaire de l'eau (2000/60/CE). Dans le secteur de l'administration sanitaire et sociale, les plus grands problèmes sont liés à la juridification des soins de santé qui se fait jour avec le vieillissement de la population. Dans tous les groupes d'affaires se fait sentir l'évolution vers une internationalisation de l'ordre juridique. À l'heure actuelle déjà, la question de l'application du droit communautaire se pose dans environ un tiers des affaires.

La législation joue un rôle essentiel du point de vue du développement de l'État de droit. Lors de l'élaboration des lois, il faudrait mieux prendre en compte les ressources que nécessite l'application des lois une fois qu'elles sont entrées en vigueur. Du point de vue de la protection juridique, il est essentiel que la mise au point des textes législatifs se fasse en évaluant les impacts de la loi à travers les différents secteurs de l'administration et en garantissant le bon fonctionnement des réformes législatives.

Le bon fonctionnement de l'administration est l'une des conditions générales nécessaires à la réalisation de l'État de droit. Dans la société de l'État-providence des Pays nordiques, l'administration publique a étendu ses ramifications dans pratiquement tous les domaines. La recherche au niveau international parle de deux traditions. Il y a tout d'abord la tradition de l'administration démocratique, selon laquelle la bonne administration sert les besoins communs et le bien-être. L'autre tradition est celle que l'on décrit du terme d'« administration efficace », dont les objectifs, plus restreints, reposent sur un principe

de productivité. La tradition de l'administration démocratique est plus naturelle chez nous, ce qui se reflète aussi dans la nouvelle loi sur l'administration (6.6.2003/434), dont les principes mettent l'accent plus nettement que par le passé sur le dialogue et l'interaction.

Il importe ici aussi de se rappeler l'article de la Constitution concernant les exigences de bonne administration et l'article limitant la privatisation des tâches administratives, en vertu duquel la cession des tâches administratives à d'autres instances que les autorités ne doit pas mettre en danger les droits fondamentaux, la protection juridique ou les autres exigences de bonne administration. Il n'y a donc pas d'obstacle à la privatisation des services, mais le travail de réforme doit tenir compte des principes de l'État de droit.

La protection juridique implique un accès réel aux juridictions. Le droit général de recours est l'un des principes fondamentaux du système de protection juridique de l'administration. Ces principes institutionnalisés sont actuellement inscrits dans la Constitution et dans la loi sur le contentieux administratif. Le droit de recours doit être vu comme un droit des citoyens et non pas envisagé du point de vue de la charge de travail des tribunaux. C'est pourquoi le recours



**Un séminaire réunissant à Helsinki le 19 et 20.4.2004 les juridictions suprêmes d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Suède et de Finlande a réfléchi sur les impacts de la législation communautaire sur le fonctionnement de la justice.**

devant la Cour administrative suprême n'est soumis à autorisation préalable que dans des types d'affaires bien précis.

La réalisation de la protection juridique implique aussi un examen exhaustif des affaires. La direction active de la procédure dans le contentieux administratif a pour objectif de garantir que les affaires ne soient pas jugées sur la base d'examens incomplets. De cette manière, les jugements, s'ils sont en plus motivés ouvertement et de façon détaillée, peuvent correspondre à la réalité.

Ce rapport annuel comporte un texte présentant la coopération entre les juridictions administratives. Cette coopération vise à l'amélioration des pratiques, de l'échange d'informations et du savoir-faire. Elle permet également de répondre aux objectifs généraux fixés à l'amélioration du système de budget de l'État. De cette manière, le public peut mieux comprendre que les conditions d'action de la justice et l'accès à la protection juridique sont des éléments essentiels du maintien du bien-être et de la compétitivité de notre pays.

# ACTIVITÉS EN 2004

## AFFAIRES INTRODUITES

En 2004, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3 719 affaires nouvelles. Parmi ces affaires, 3 479 portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi et 240 étaient des voies de recours extraordinaires, essentiellement des pourvois en révision pour vice de fond.

## RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR AUTORITÉS CONCERNÉES

Au sein des organes et des autorités de l'État, des communes et des églises évangélique luthérienne et orthodoxe (églises d'État), chaque année sont prises des millions de décisions administratives qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction administrative générale. Normalement, la voie de recours contre des décisions des autorités administratives passe d'abord par les tribunaux administratifs régionaux.

Cour administrative suprême. Le tribunal des assurances a jugé 10 234 affaires de contentieux administratif en 2004 et a été saisi dans 11 411 affaires nouvelles. La Cour administrative suprême a été saisie dans 5 affaires de pourvoi en révision pour vice de procédure émanant du tribunal des assurances.

Dans certains types d'affaires, la Cour administrative suprême est saisie directement. Il est ainsi possible de saisir la Cour au sujet de décisions du gouvernement ou d'un ministère, mais uniquement pour le motif que la décision est illégale. En 2004, la Cour a ainsi été saisie dans 100 affaires de contentieux administratif concernant le gouvernement et les ministères.

## TYPE D'AFFAIRES

Les plus grands groupes d'affaires faisant l'objet de pourvois et d'autorisations d'introduire un pourvoi étaient la construction, l'urbanisme, l'environnement, les eaux et la voirie (26 %), la fiscalité (21 %), les affaires sociales, la santé et les soins médicaux (19 %). L'immigration (11 %) et les affaires communales et de fonction publique (7 %) représentaient également un nombre assez important d'affaires. Le nombre d'affaires introduites au sein de chaque groupe n'a pas connu de grands changements.



**Le juge Esa Aalto interviewé par Radio Tampere lors d'une visite des lieux à Tampere, le 8.12.2004.**

En 2004, les tribunaux administratifs régionaux et le tribunal administratif des îles d'Åland ont jugé au total 21 214 affaires de contentieux administratif. Ils ont été saisis dans 21 157 affaires au total. Ils ont saisi à leur tour la Cour administrative suprême dans 3 135 nouvelles affaires, ce qui représentait au total 84 pour cent de toutes les affaires de contentieux administratif portées devant la Cour administrative suprême.

Dans certains types d'affaires, le recours en matière de contentieux administratif doit être formé auprès d'une juridiction spécialisée, la Cour du Marché ou le tribunal des assurances. Il doit souvent être précédé d'une procédure de demande de rectification. La Cour administrative suprême peut examiner des décisions de la Cour du Marché concernant les marchés publics ou les entraves à la concurrence. En 2004, la Cour du Marché a jugé 263 affaires, dont 245 concernaient les marchés publics et 5 des questions de concurrence. Au total, la Cour a été saisie dans 356 affaires nouvelles. En 2004, la Cour administrative suprême a été saisie par la Cour du Marché dans 63 affaires nouvelles. La procédure de pourvoi extraordinaire concernant les décisions du tribunal des assurances se fait, au titre de la loi sur le tribunal des assurances, essentiellement vers la

## ARRÊTS

En 2004, la Cour administrative suprême a jugé 3 848 affaires de contentieux administratif. Parmi ces affaires, 3 621 portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi. Le reste, soit 227, concernait des voies de recours extraordinaire. Dans 68 pour cent des affaires, il n'y a pas eu modification de la décision faisant l'objet du pourvoi, dans 15 pour cent des affaires les motifs ont été modifiés, et dans 12 pour cent des affaires, la décision finale a été modifiée ou l'affaire a été renvoyée à une autorité d'instance inférieure. Dans 5 pour cent des affaires jugées, la voie de recours extraordinaire a fait l'objet d'un rejet.

Sur les 3 621 affaires de pourvoi et d'autorisation d'introduire un pourvoi jugées en 2004, la Cour administrative suprême a statué sur le fond dans environ 60 pour cent des cas.

La durée moyenne de traitement des affaires était de 11,9 mois.

## AFFAIRES PENDANTES

Fin 2004, le nombre des affaires de contentieux administratif pendantes à la Cour administrative suprême s'élevait à 3 167.

## PAS DE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ D'AUTORISATION D'INTRODUIRE UN POURVOI

La plupart des groupes d'affaires dans lesquelles la Cour administrative suprême est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un pourvoi. Les parties jouissent donc d'un droit de recours général et la Cour administrative suprême statue au fond.

Les plus grands groupes d'affaires soumises, selon les lois qui les concernent, à une demande d'autorisation préalable pour l'introduction d'un pourvoi sont la fiscalité, l'immigration et l'aide à la subsistance. J'ai corrigé dans työtäilastot. Les critères requis pour l'octroi d'une autorisation sont toutefois définis de telle sorte que les recours devant la Cour administrative suprême ne constituent pas uniquement un système de décisions faisant précédent. En 2004, la Cour a statué sur 1 406 affaires concernant des autorisations d'introduire un pourvoi, dont environ 17 pour cent ont fait l'objet d'une décision positive.

## PROCÉDURES ORALES ET VISITES DES LIEUX

Pour établir les faits, la Cour administrative suprême peut le cas échéant organiser une procédure orale ou procéder à une visite des lieux. Ces dernières sont organisées essentiellement dans des

affaires concernant l'environnement. En 2003, la Cour administrative suprême a organisé deux procédures orales et deux visites des lieux.

### DEMANDES DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE AUPRÈS DE LA CJCE

En 2004, la Cour administrative suprême a adressé deux demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. De 1995 à 2004, la Finlande a adressé 37 demandes de décision préjudicielle à la CJCE, dont 12 l'ont été par la Cour administrative suprême. Les condensés des demandes de décision préjudicielle adressées par la Cour à la CJCE sont consultables dans la base Finlex.

### AVIS

Un grand nombre de demandes d'avis sont adressées annuellement à la Cour administrative suprême, en particulier sur des questions législatives concernant l'administration et la protection juridique. Les avis sont publiés dans les annales. En 2004, les avis ont porté notamment sur les questions suivantes : l'amendement des dispositions relatives aux procédures d'imposition, le rapport du comité sur la loi des eaux, l'organigramme des juridictions administratives, la réforme de la loi sur les marchés des valeurs mobilières, le rapport du comité de développement de l'organisation de la justice, la formation des juges, et le rapport du groupe de travail de réforme du contrôle des niveaux de prix des marchés de l'énergie.



**Séance de la II<sup>e</sup> chambre avec (de gauche à droite) la référendaire Minna Saarikoski, les juges Matti Halén, Heikki Kanninen, Tuulikki Keltanen, le juge président de séance Ahti Rihto et le juge Raimo Anttila.**

### PUBLICATION DES ARRÊTS DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

Depuis 1918, la Cour administrative suprême publie dans ses annales les arrêts ayant une grande signification de principe. Les arrêts publiés sont sélectionnés en fonction de leur intérêt en ce qui concerne l'application de la loi dans des affaires similaires ou parce qu'ils présentent un intérêt de façon plus générale.

Un condensé des arrêts retenus pour publication dans les Annales de la Cour est publié, le jour même où l'arrêt est rendu, sur le site Internet de la Cour (<http://www.kho.fi> et <http://www.hfd.fi>) tel qu'il figurera dans les Annales lors de leur parution. Tous les condensés des arrêts ayant caractère de précédent publiés depuis 1994 sont disponibles

dans la base de données publique Finlex (<http://www.finlex.fi>).

En 2004, la Cour administrative suprême a publié 124 condensés d'arrêts devant paraître dans les Annales. Elle a également publié sur son site des condensés d'arrêts autres que ceux retenus pour publication dans les Annales.

La Cour administrative suprême a aussi publié régulièrement sur son site Internet des index annuels contenant de brefs résumés en suédois, la deuxième langue nationale, des arrêts publiés en finnois dans les annales. En 2004, il a été décidé de modifier la pratique de telle sorte que les condensés en finnois contiennent désormais un lien permettant d'accéder directement au condensé en suédois. Cette nouvelle pratique concerne les arrêts publiés à partir de 2002. L'objectif visé est en même temps de rendre plus rapide la publication des condensés en suédois. Leur enregistrement en liaison avec les arrêts publiés en finnois a commencé vers la fin de 2004.

### PUBLICATIONS

Entamée en 2001 dans le but de promouvoir la recherche dans le domaine de l'activité juridictionnelle, la série de publications de la Cour administrative suprême s'est enrichie en 2004 d'un quatrième et d'un cinquième titre : « Les arrêts de la Cour administrative suprême sur le droit industriel » et « Les arrêts de la Cour administrative suprême dans les affaires d'occupation des sols relevant de la loi sur l'occupation des sols et la construction, I.1.2000-30.6.2003 ».

### LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Cour administrative suprême participe à la coopération entre les juridictions suprêmes au niveau régional et mondial. L'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne et l'Association internationale des Hautes juridictions administratives constituent un forum de discussion et d'échange d'informations et recueillent des données sur la pratique juridictionnelle des juridictions membres. La Cour administrative suprême participe également au travail de la commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) dépendant du Conseil de l'Europe. L'objectif de la commission de Venise est de promouvoir l'héritage constitutionnel européen – démocratie, droits de l'homme, principe de l'État de droit – et l'un de ses modes d'action est la coopération entre les cours constitutionnelles des États membres du Conseil de l'Europe et les autres juridictions suprêmes. En avril 2004, la Cour administrative suprême accueillait le séminaire annuel des cours constitutionnelles, des cours suprêmes et des cours administratives suprêmes d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Suède et de Finlande. Ce séminaire se tient à tour de rôle dans un pays différent. À cette coopération multilatérale s'ajoute une coopération bilatérale de la Cour administrative suprême avec des juridictions de plusieurs pays.

### VISITES

Des représentants de juridictions ou d'autorités de notre pays effectuent régulièrement des visites à Cour administrative suprême, tels, en 2004, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement, le secrétariat du Chancelier de la Justice, et des membres du personnel du tribunal des assurances et de la Cour du Marché. De même, la Cour administrative suprême accueille tous les ans des représentants et des délégations de juridictions ou d'autorités étrangères ; en 2004, elle a ainsi reçu des visiteurs venant notamment de Suède, de Russie, de Thaïlande, de Chine et du Sri Lanka. La Cour administrative suprême accueille également tous les ans plusieurs groupes d'étudiants d'université.

## LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**La loi sur la protection** de l'environnement entrée en vigueur début mars 2000 définit les moyens de lutte contre la détérioration de l'environnement. Sauf exception, la loi concerne toutes les activités présentant un risque pour l'environnement, qu'il s'agisse d'entreprises, de collectivités publiques ou de personnes privées, par exemple des activités produisant des rejets, dans l'eau dans l'air ou dans le sol, ou des nuisances sonores et des vibrations. Le système antérieur d'autorisations délivrées par secteur n'existe plus, la loi sur la protection de l'environnement envisage l'environnement comme un tout. Au cœur de la loi se trouve le système d'autorisations harmonisé qui prévoit l'audition de différentes instances et qui permet de définir les rejets autorisés et les effets sur l'environnement et de prévenir les effets nuisibles, souvent par le biais de spécifications techniques détaillées.

La loi sur la protection de l'environnement repose sur l'idée que l'environnement doit être envisagé de façon globale, conformément à la directive européenne « IPPC » (directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). D'un autre côté, la loi nationale sur la protection de l'environnement concerne un nombre de catégories d'activités nettement plus étendu que celles visées dans la directive, qui prévoit un système d'autorisation (dit aussi « permis ») notamment pour les industries d'activités énergétiques, la production et la transformation des métaux, les industries minérales, les industries chimiques, la gestion des déchets ou l'élevage du bétail quand ceux-ci dépassent un seuil particulier, fixé généralement à un niveau relativement élevé. La soumission à autorisation et les exigences fixées en matière de contenu de l'activité découlent également de nombreuses autres directives communautaires sur l'environnement. Beaucoup d'entre elles concernent tel ou tel secteur. La loi sur la protection de l'environnement fait fonction, à bien des égards, de système de transposition au niveau national de plusieurs dizaines de directives. Les situations sont ainsi nombreuses dans lesquelles il peut s'avérer nécessaire de prendre en compte le droit communautaire dans l'application des dispositions nationales. Une partie des dispositions sont, en outre, purement nationales.

Bien que la réglementation communautaire sur l'environnement ait introduit dans la législation finlandaise, en ce qui concerne les émissions ou la qualité de l'environnement, des valeurs limites ou indicatives exprimées de façon explicite, les dispositions concernant les autorisations reposent toujours en grande partie sur des études au cas par cas ou sur une appréciation discrétionnaire. Les dispositions des permis environnementaux peuvent par exemple également concerner la gestion des ressources halieutiques ou le suivi des émissions ou de leurs effets sur l'environnement. Le permis précise également la manière dont s'effectue le dédommagement des dégâts environnementaux provoqués par les émissions dans le cas de détérioration des ressources hydrographiques.



Des décisions importantes sont prises non seulement lors du processus de délivrance du permis environnemental, mais également dans les procédures de contrainte administrative et de notification. La définition des responsabilités en matière de décontamination des sols pollués relève également de la loi sur la protection de l'environnement. Dans une partie des projets relevant de la loi sur la protection de l'environnement, la délivrance de l'autorisation se fait en tenant compte simultanément des dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de celles de la loi sur les eaux, par une procédure dite « procédure commune ». Les permis d'exploitation pour fermes aquicoles en sont un exemple typique.

Les décisions d'autorisation relevant de la loi sur la protection de l'environnement et les autres décisions administratives sont prises, en fonction de la nature et de l'étendue du projet, par les autorités environnementales communales, par un centre régional pour l'environnement ou par l'agence d'autorisation environnementale. Dans tous les cas, le recours se fait auprès d'un tribunal administratif régional, qui, dans le cas de la loi sur la protection de l'environnement (et de celle sur les eaux) est le tribunal administratif de Vaasa. Dans cette juridiction, les magistrats sont assistés d'experts en matière de ressources naturelles ou de technologie. Les décisions du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême, où les affaires sont jugées (comme dans le cas de la loi sur les eaux) par une chambre composée de cinq juges et de deux experts environnementaux.

Les pourvois introduits dans le cas d'une affaire de délivrance d'autorisation environnementale concernent souvent la question de savoir quel est le niveau d'émissions autorisé ou par quelles dispositions les nuisances sont limitées, et non pas toujours de savoir si le permis doit être délivré ou non. Pour cette raison, les requérants dans la Cour administrative suprême peuvent être aussi bien l'auteur des nuisances que ceux qui ont à les subir, voire des autorités veillant à l'intérêt général ou des associations de défense de l'environnement. Il est souvent nécessaire, dans le cadre d'une seule et même autorisation, de se prononcer sur des parties de la question qui sont très différentes les unes des autres. Ce qui caractérise le contentieux administratif en matière de permis environnementaux, c'est que les rapports entre les parties qui actent sont très complexes et qu'on peut difficilement décrire le processus comme une opposition entre deux parties adverses.

Le recours auprès d'une juridiction administrative peut porter soit sur les conditions mêmes de délivrance du permis ou sur le niveau d'émissions autorisé pour chaque composant polluant – il peut s'agir aussi par exemple du niveau de nuisances sonores – mais il peut aussi porter sur de nombreuses autres questions, notamment la durée du permis, les obligations en matière de pêche, le suivi des émissions ou de leurs impacts et, selon les cas, les dédommagements dont le détenteur de l'autorisation se voit imposer le paiement aux personnes ayant à subir les effets des nuisances pour la détérioration des eaux. Le recours a ainsi une grande importance du point de vue de la protection juridique de nombreuses instances. Nombre des projets impliqués ont également une grande importance pour l'économie ou pour la société. Le recours est toujours un recours administratif conforme à la loi sur le contentieux administratif, qui permet d'apporter les modifications nécessaires à la décision d'autorisation sans la renvoyer à un nouvel examen qui occasionnerait des délais supplémentaires.

En 2004, la Cour administrative suprême a été saisie dans 99 affaires relevant de la loi sur la protection de l'environnement et dans 8 affaires dans lesquelles était applicable la procédure commune faisant intervenir également la loi sur les eaux. Les cas typiques concernés sont l'extraction et le concassage de la pierre, la production d'animaux domestiques, les terrains de tir, les circuits automobiles, les ports, les stations de distribution de carburant, les installations de traitement des déchets, les installations d'incinération de déchets, les rejets d'eaux usées de collectivités, la pisciculture et l'exploitation de la tourbe. Pour l'instant, la Cour administrative suprême n'a pas encore eu réellement à se prononcer sur les autorisations de grandes installations industrielles visées par la directive IPPC. Après une période transitoire donnée, les autorisations en vigueur pour ces dernières devront être remplacées par des permis harmonisés conformes à la loi sur la protection de l'environnement. Il est probable que le nombre de ces affaires, importantes et à la fois complexes, atteindra une proportion non négligeable à la Cour administrative suprême dans les prochaines années.

Les recours sont jugés en général en appliquant la réglementation en vertu de laquelle l'autorité administrative a rendu sa décision en son temps. Pour cette raison, dans une partie des affaires de permis environnementaux, la Cour administrative suprême doit encore appliquer la réglementation antérieure à la loi sur la protection de l'environnement. Dans les affaires d'autorisations environnementales des îles d'Åland, c'est la législation des îles d'Åland sur l'environnement qui est applicable. Ces affaires sont portées devant la Cour administrative suprême par le tribunal administratif des îles d'Åland.

## LA FISCALITÉ AUTOMOBILE

La Finlande perçoit une taxe sur les automobiles depuis 1958. Comme les voitures étaient à l'époque fabriquées à l'étranger, la perception de la taxe fut organisée conjointement avec celle des droits de douane. Après l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, la taxation à la frontière et fondée sur l'importation a dû être modifiée, étant donné qu'il n'y a pas de frontières douanières à l'intérieur de la Communauté. Il fut ainsi décidé que l'obligation de paiement de la taxe ne se constituait plus au moment de l'importation, mais lors de l'immatriculation ou de la mise en service du véhicule en Finlande. La base de calcul ou le niveau de la taxe ne firent à cette occasion l'objet d'aucune modification notable. La taxe continuait d'être calculée en fonction de la valeur douanière du véhicule.

La taxation des automobiles n'a pas été harmonisée dans l'Union européenne. Les États membres peuvent librement décider de la manière dont se fait cette taxation et de son niveau. La plupart des États membres n'appliquent pas de taxe sur les automobiles comme en Finlande, mais les automobiles et leur utilisation sont soumises dans tous les pays à divers impôts de consommation. La taxation des véhicules neufs n'a pas suscité de problèmes particuliers en Finlande. En revanche, en ce qui concerne la taxation des véhicules d'occasion importés des autres États membres de l'Union européenne, la Cour de justice des CE, statuant à la suite d'une demande de décision préjudicielle de la Cour administrative suprême, a jugé qu'elle était contraire aux principes de non discrimination du traité CE. Suite à l'arrêt de la CJCE, la Finlande s'est efforcée de remédier au problème en modifiant la législation.

Le nombre de pourvois introduits auprès de la Cour administrative suprême concernant la taxe sur les automobiles est considérable, et ces pourvois sont introduits continuellement. En 2004, 115 affaires de taxe sur les automobiles ont été jugées. Ce nombre est particulièrement élevé si on le compare par exemple aux 91 affaires jugées concernant la TVA. De toutes les affaires concernant la fiscalité jugées en 2004, la taxe sur les automobiles représente plus de 15 pour cent, ce que l'on peut considérer comme disproportionné eu égard à la place que tient la taxe automobile dans l'ensemble du système fiscal. Cette même disparité se voit également dans le fait que la Cour administrative suprême a adressé deux demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des CE concernant la taxe sur les automobiles, alors qu'elle n'en adressé au total que trois en ce qui concerne toutes les autres affaires relevant de la fiscalité.

Les raisons principales du nombre élevé d'affaires concernant la taxe automobile introduite à la Cour administrative suprême sont le niveau élevé de celle-ci, le manque de clarté de la législation et les tiraillements entre la loi nationale et le principe de non discrimination du traité CE. À cela s'ajoute une nouveauté apparue ces dernières années en matière de taxe sur les automobiles, à savoir celle qui frappe les véhicules transformés. Sur ce point, les difficultés sont dues au manque de précision de la loi sur la taxe automobile et des autres dispositions réglementaires concernées ainsi que, en général, le montant excessif de la taxe ainsi calculée.

Les affaires de taxe automobile n'encombrent pas seulement la Cour administrative suprême, mais aussi le tribunal administratif d'Helsinki, qui est la seule juridiction administrative traitant les recours concernant cette taxe. Le nombre de recours jugés ou en partie encore pendants concernant la non discrimination en matière de taxation et la taxation des véhicules de rapatriement sur lesquelles portent les arrêts de la CJCE s'élève à plusieurs centaines. D'après les estimations, la douane a modifié ou sera amenée à modifier pour les mêmes raisons la taxation de 30 000 automobiles.

## L'AIDE À LA SUBSISTANCE

L'aide à la subsistance est une forme d'assistance économique d'action sociale de dernier ressort, dont l'objectif est de garantir la subsistance de l'individu et de sa famille et de lui permettre de surmonter ses problèmes de façon indépendante. L'aide à la subsistance fait l'objet d'une loi datant de 1997 (30.12.1997/1412). Les dispositions antérieures étaient intégrées dans la loi générale sur l'aide sociale (loi sur l'aide sociale 17.9.1982/710), qui reste encore aujourd'hui le texte régissant la procédure de recours dans les décisions concernant l'aide à la subsistance.

Les décisions des commissions des affaires sociales en matière d'aide à la subsistance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif. La décision de ce dernier peut faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême si celle-ci accorde l'autorisation d'introduire un pourvoi. Le système d'autorisation d'introduction de pourvoi existe depuis 1999 ; il remplace le système antérieur d'interdiction de pourvoi. S'il est vrai que les pourvois en matière d'affaires sociales ont légèrement augmenté à la Cour administrative suprême, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les affaires d'aide à la subsistance. Un peu plus de 200 demandes d'autorisation d'introduction de pourvoi arrivent annuellement à la Cour administrative suprême, et leur nombre baisse peu à peu : en 2001, il s'élevait à 273, contre 211 seulement en 2004. Le montant de base de l'aide à la subsistance est de 378,54 euros par mois pour une personne vivant seule dans une commune de première catégorie. Le plus souvent, les pourvois portent sur la question de savoir quels sont les dépenses pouvant être prises en compte dans le calcul des compléments au montant de base et, inversement, quels revenus doivent être pris en compte comme revenus du demandeur et de sa famille.

L'aide à la subsistance est un droit fondamental de tout citoyen. Cette garantie de ressource étant accordée généralement pour un mois à la fois, les sommes concernées dans chaque cas particulier sont très peu élevées. Les décisions de la Cour administrative suprême ont toutefois une signification importante comme guides de la jurisprudence et des pratiques administratives et se répercutent sur de nombreux cas individuels. C'est ainsi qu'il peut s'agir de rendre un jugement sur des questions d'une grande importance de principe concernant le plus souvent l'harmonisation de différents systèmes de service et d'aide.

La Cour administrative suprême a accordé relativement peu d'autorisations d'introduire un pourvoi dans les affaires d'aide à la subsistance. Ceci est dû non seulement au fait que cette autorisation ne peut être accordée que de façon préjudicielle, mais aussi au niveau de qualité des décisions des tribunaux administratifs.

En 2004, les arrêts les plus importants de la Cour administrative suprême concernaient l'octroi d'une aide à la subsistance pour des frais de santé du secteur privé. Les affaires portaient sur une opération du genou effectuée dans un cabinet de médecins privé, des soins dentaires et une psychanalyse. La Cour administrative suprême a souligné dans ses arrêts la primauté des services de santé publics comme systèmes de service de santé, de médecine spécialisée et d'action psychiatrique. Le remboursement des dépenses de santé sous forme d'aide à la subsistance implique normalement l'utilisation des services de santé publics. Les frais occasionnés par des services de santé privés ne peuvent être pris en compte que dans des cas exceptionnels et pleinement justifiés, en raison par exemple de l'urgence des soins. Dans les affaires jugées, l'aide à la subsistance n'a pas pu être accordée pour couvrir les dépenses de santé concernées.

## LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

En 2004, la Cour administrative suprême s'est efforcée de renforcer encore davantage la coopération entre les juridictions administratives.

L'organisation de la justice en matière de contentieux administratif a été considérablement renouvelée en l'espace de quelques années. L'année 1999 a vu le début des activités des tribunaux administratifs de Helsinki, Hämeenlinna, Kouvola, Kuopio, Oulu, Rovaniemi, Turku et Vaasa formés par la fusion des tribunaux provinciaux et de la cour d'appel des eaux. Leur activité fait l'objet de la loi sur le contentieux administratif (26.3.1999/430).



En 2000 est entrée en vigueur la nouvelle Constitution qui réaffirmait le principe traditionnel de la bipartition de l'organisation de la justice. Le secteur des juridictions administratives comprend la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux. Les juridictions générales sont la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

Dans le domaine du contentieux administratif, on trouve également deux juridictions spécialisées, à savoir la Cour du Marché et le tribunal des assurances. La loi sur la Cour du

Marché (28.12.2001/1527) est entrée en vigueur en 2002, la nouvelle loi sur le tribunal des assurances (21.2.2003/132) l'année suivante, en 2003. Ces deux juridictions examinent aussi des types d'affaires dans lesquelles est applicable le code de procédure judiciaire et non pas la loi sur le contentieux administratif.

D'après la Constitution, la Cour administrative suprême veille à l'administration de la justice dans son domaine de compétence, autrement dit elle veille sur le contentieux administratif. En matière civile et pénale, la responsabilité correspondante incombe à la Cour suprême. Le contenu du mot « veiller » se traduit concrètement dans la réalité sous la forme de la coopération entre les différentes juridictions administratives. Cette coopération est sans effet sur l'indépendance des juridictions : elle a pour objectif de garantir un fonctionnement efficace du système des juridictions administratives dans son ensemble.

Les changements considérables apportés à la loi et au décret sur le budget de l'État sont entrés en vigueur au printemps 2004. Il est vraisemblable que dans les prochaines années les juridictions administratives seront traitées dans le budget de l'État plus nettement comme un ensemble distinct.

La consolidation de l'organisation de la justice administrative, l'obligation de contrôle assignée à la Cour administrative suprême par la Constitution et la réforme en matière de gestion par résultats et d'obligation comptable au sein de l'État ont été les facteurs qui ont conduit la Cour administrative suprême à mettre en place au printemps 2004 un projet visant à étudier la coopération entre les juridictions administratives et le développement du contrôle de l'administration de la justice dans son secteur de compétence.

Un groupe de pilotage a été mis sur pied en vue de ce projet, groupe placé sous la direction du président de la Cour administrative suprême, M. Pekka Hallberg. Les membres de ce groupe de pilotage étaient les juges Pirkko Ignatius et Pekka Vihervuori, et les présidents de tribunaux administratifs Liisa Sahi, Hannu Renvall et Heikki Jukarainen. L'auteur de ces lignes a participé aux travaux du groupe comme conseiller.

Le travail préparatoire au sein du projet de coopération a été engagé en pratique en juin 2004 sous la forme d'entretiens organisés entre les représentants des divers groupes d'intérêt.

Dans le cadre de ce projet, la Cour administrative suprême a organisé le 15 novembre, dans la grande salle des fêtes de l'université d'Helsinki, une Journée des juridictions administratives à laquelle avaient été invités tous les juges et référendaires de la Cour administrative suprême, des tribunaux administratifs régionaux, de la Cour du Marché et du tribunal des assurances. Cette journée a réuni 340 participants. Dans le passé, la Cour administrative suprême a organisé annuellement une journée de rencontre de moins grande envergure, dans ses propres locaux.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre les juridictions administratives qui dure déjà depuis plusieurs dizaines d'années. Loin de mettre en place une coopération entièrement nouvelle, il a servi à définir les modèles d'action permettant d'accroître, de systématiser et d'approfondir la collaboration entre les juridictions administratives.

Le projet a donné lieu à un rapport qui a été publié en décembre sur le site Internet de la Cour administrative suprême. Ce rapport décrit l'ensemble des manifestations au cours de l'année qui naissent de la coopération entre les juridictions administratives.

Cette coopération permettra de développer la protection juridique que ces juridictions offrent aux citoyens, aux entreprises et aux collectivités, ainsi qu'aux autorités administratives elles-mêmes. Et comme, par le biais de cette coopération, il sera possible d'améliorer encore la qualité de l'exercice du pouvoir judiciaire, ceci favorisera la réalisation de la volonté du législateur, autrement dit du Parlement. Cela permettra également de veiller à l'utilisation efficace des ressources budgétaires que le Parlement investit dans les juridictions administratives.

Accessoirement, la coopération entre les juridictions administratives aidera la société à comprendre petit à petit l'importance qu'il y a à consentir cet investissement. Un système de justice administrative doté de ressources suffisantes et fonctionnant efficacement favorise les capacités d'action et la compétitivité de la société finlandaise.

### La rencontre des juridictions administratives le 15.11.2004.

## ORGANISATION ET PERSONNEL

La Cour administrative suprême travaille en trois chambres. La première chambre juge notamment les affaires concernant la construction et l'urbanisme ainsi que celles concernant l'environnement et les eaux, la deuxième chambre les affaires de fiscalité et de concurrence, et la troisième les affaires concernant l'aide sociale, les services sanitaires et médicaux et l'immigration. Les chambres ne sont cependant pas spécialisées dans l'examen de certains types de dossiers, elles peuvent examiner toutes sortes d'affaires. Tel peut être le cas par exemple en raison de congés ou d'absence pour maladie.

Les affaires de contentieux administratif sont normalement jugées lors de séances des chambres réunissant une formation de cinq juges. Lors de l'examen d'affaires relevant de la loi sur les eaux et de la loi sur l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés, la composition de la Cour comprend, outre les membres ayant une formation en droit, deux membres experts dans la matière concernée. Une affaire de contentieux administratif d'un intérêt particulier sur le plan des principes peut être examinée en séance plénière de la chambre ou en séance plénière de la Cour administrative suprême. Les demandes d'autorisation d'introduire un recours peuvent être rejetées par une formation de trois juges.

La Cour administrative suprême compte vingt juges et un président. Le président de la Cour administrative suprême est depuis 1993 M. Pekka Hallberg, docteur en droit et en sciences politiques. La Cour administrative suprême compte environ 40 référendaires et 40 autres employés. L'administration est dirigée par le secrétaire général Sakari Vanhala. À ce personnel titulaire s'ajoutent des personnes employées temporairement en qualité d'experts, ou d'autres personnes employées pour une durée déterminée.



Les services de la bibliothèque sont assurés par Satu-Maarit Tarkkanen, greffière adjointe, et Marjut Jaatinen, secrétaire.

## LE PERSONNEL DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME AU 31.12.2004

### Président

Pekka Hallberg

### Juges

Ahti Rihto  
Ilmari Ojanen  
Olof Olsson  
Esa Aalto  
Pirkko Ignatius  
Lauri Tarasti  
Raimo Anttila  
Tuulikki Keltanen  
Marita Liljeström  
Olli Nykänen  
Pekka Vihervuori  
Marjatta Kaján  
Heikki Kanninen  
Kari Kuusiniemi  
Niilo Jääskinen  
Ilkka Pere  
Ahti Vapaavuori  
Irma Telivuo  
Jukka Mattila

### Conseillers experts en environnement

Pertti Vakkilainen  
Pentti Hannonen  
Ilkka Hirsto  
Heikki Kiuru  
Pertti Seuna  
Pertti Eloranta  
Janne Hukkinen  
Juha Kämäri

### Conseillers ingénieurs en chef

Pentti Uuspää  
Allan Johansson  
Matti Kleimola  
Kenneth Holmberg

*A également assuré les fonctions de conseiller ingénieur en chef jusqu'au 30.11.2004: Tapani Jokinen.*

*Le Président de la Cour administrative suprême était président de la première chambre.*

*Au 31.12.2004, le président de la deuxième chambre était le juge Ahti Rihto et celui de la troisième chambre le juge Ilmari Ojanen.*

### Secrétaire général

Sakari Vanhala

### Conseillers référendaires

Marianne Båsk  
Ilpo Havumäki  
Paula Tenkanen  
Marina Äimä  
Matti Metsäranta  
Tuulia Riikonen  
Hannu Ranta (en congé)  
Leena Halila (en congé)  
Eila Rother

### Référendaires principaux

Kai Träskelin  
Kari Honkala  
Marja-Terttu Savolainen  
Anne Niemi (en congé)  
Marjo Snellman  
Anneli Tulikallio  
Marja Ihto  
Kristina Björkvall  
Riitta Mutikainen  
Marja-Liisa Judström  
Liisa Tähtinen  
Arja Niemelä

### Référendaires

Raimo Viitasaari  
Kari Nieminen  
Irene Mäenpää  
Marja Leena Kemppainen  
Hannele Klemettinen  
Mikko Rautamaa  
Leo Kaasinen  
Riitta Kreula  
Marita Eeva  
Päivi Pietarinen (en congé)  
Satu Heikkilä (en congé)  
Petri Leinonen

Petteri Leppikorpi  
Jaana Moilanen (en congé)  
Anne Nenonen  
Elisabeth Vuorenhela (en congé)

### Référendaires temporaires

Henna Mäkinen  
Minna Pulkkinen  
Tuula Pääkkönen  
Irmeli Rautaharkko  
Minna Saarikoski  
rapporteur temporaire  
Maunu Korpela

### Chef du service de l'information

Timo Ahvenniemi (en congé)

### Chargée de l'information et de la communication

Virpi Koivu

### Juriste informaticien

Pekka Tuominen

### Experte informaticienne

Marja Halttunen (en congé)

### Greffière

Eeva Väänänen-Silén

### Greffières adjointes

Vuokko Kantanen  
Paula Kilponen  
Carita Rostiala  
Marjatta Räsänen  
Satu-Maarit Tarkkanen  
Soili Tolvanen  
Ritva Vähämaa

### Secrétaire au budget

Marja Klaavo

### Analyste informaticienne

Minna Ronkainen

### Secrétaires de section

Liisa Hartikainen  
Eeva Ryytty  
Anne Sahlman  
Sinikka Savolainen  
Kaarina Tallberg  
Elina Tukiainen  
Eila Viitaniemi

### Secrétaires

Merja Ahlfors  
Pirkko Heikkinen  
Marjut Jaatinen  
Mirja Johansson  
Heli Kalajainen  
Anneli Liukkonen  
Liisa Martikainen  
Sanna Mustasaari  
Christina Nyberg  
Tuula Pelkonen  
Tarja Pihö  
Irma Reunanen  
Maarit Romppanen  
Anneli Ronimus  
Kirsi Siltala  
Marja Tiihonen  
Raija Vuori

### Huissier principal

Kari Joutsenlahti

### Huissiers

Anssi Kaikko  
Timo Rousku  
Tapani Ruostela

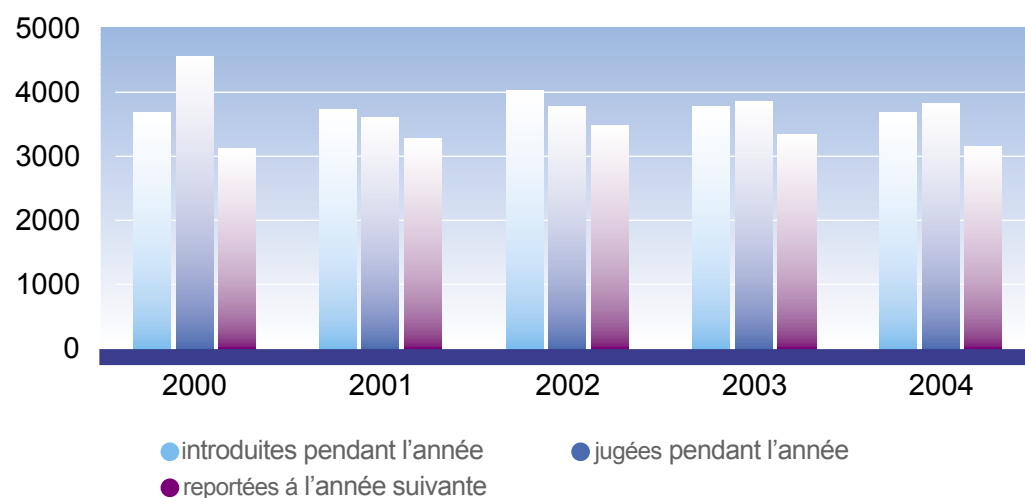
### Secrétaire de projet

Jani-Matti Isoviita  
*Ont pris leur retraite de leurs fonctions à la Cour administrative suprême les juges Hannu Koskinen, à compter du 1.5.2004, Pirkko Lundell, à compter du 1.8.2004, et Ismo Talikka, à compter du 1.9.2004.*

## NOMBRE D'AFFAIRES 1989–2004

	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	reportées à l'année suivante
1989	5285	5377	3024
1990	5219	5068	3183
1991	5435	5520	3108
1992	7118	5434	4807
1993	7147	6132	4903
1994	6523	7302	4059
1995	4807	5909	2948
1996	4377	4526	2756
1997	3910	3852	2772
1998	4904	3565	4441
1999	4372	4701	4094
2000	3691	4574	3183
2001	3752	3612	3281
2002	4036	3778	3486
2003	3806	3879	3372
2004	3719	3848	3167

## ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES EN 2000–2004



Cour administrative suprême

## NOMBRE D'AFFAIRES INTRODUITES EN 2001–2004, PAR DOMAINES

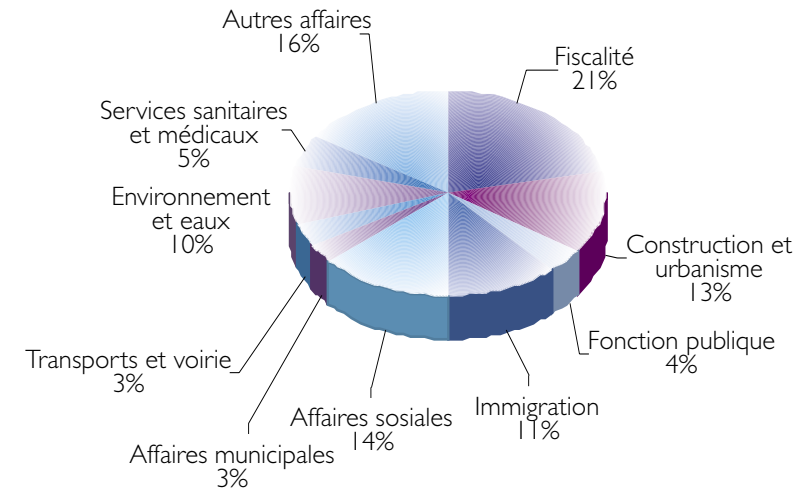
Recours	Nombre				% des recours			
	2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004
Fiscalité	803	819	747	750	23	22	22	21
Construction et urbanisme	457	568	496	451	13	15	14	13
Fonction publique	181	160	51	143	5	4	1	4
Immigration	228	391	399	392	7	10	11	11
Affaires sociales	460	439	495	476	13	12	14	14
Affaires municipales	131	158	207	110	4	4	6	3
Transports et voirie	108	62	103	112	3	2	3	3
Environnement et eaux	228	317	289	333	7	9	8	10
Services sanitaires et médicaux	193	158	184	170	6	4	5	5
Autres affaires	657	652	540	542	19	18	16	16
<b>Total des recours</b>	<b>3446</b>	<b>3724</b>	<b>3511</b>	<b>3479</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Recours extraordinaires</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Pourvoi en révision pour vice de fond	216	231	229	190	71	74	78	79
Relèvement de forclusion	52	41	33	30	17	13	11	13
Autres	38	40	33	20	12	13	11	8
<b>Total</b>	<b>306</b>	<b>312</b>	<b>295</b>	<b>240</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Toutes affaires confondues</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>	<b>3806</b>	<b>3719</b>				

Cour administrative suprême

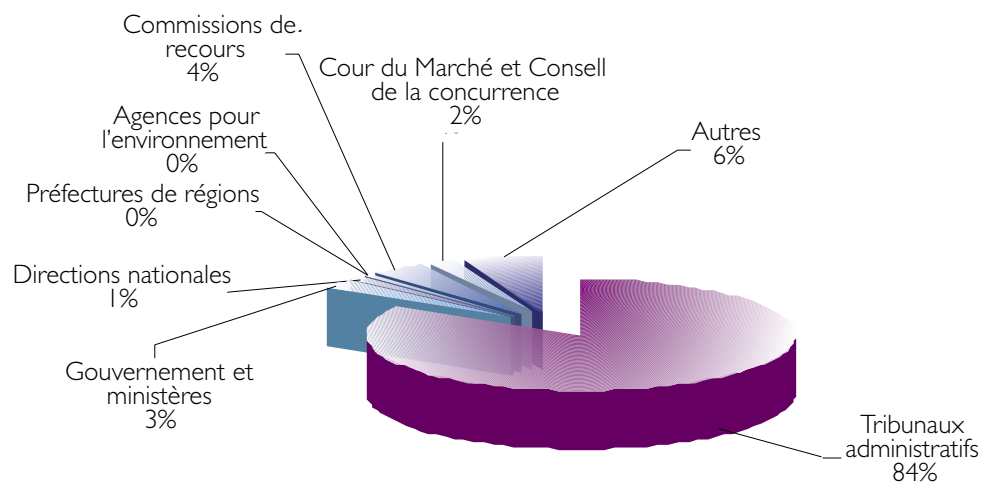
### AFFAIRES INTRODUITES EN 2000-2004, PAR AUTORITÉS

	2000	2001	2002	2003	2004
Tribunaux administratifs	2605	2798	3119	3091	3112
Gouvernement et ministères	213	160	163	83	100
Cour d'appel des eaux	0	1	1	0	0
Directions nationales	100	105	96	101	52
Préfectures de régions	26	47	40	27	3
Agences pour l'environnement	133	109	59	39	8
Commissions de recours	192	216	194	146	152
Cour du Marché et Conseil de la concurrence	41	45	64	57	63
Autres	381	271	300	262	229
<b>Total</b>	<b>3691</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>	<b>3806</b>	<b>3719</b>

### NOMBRE D'AFFAIRES INTRODUITES EN 2004 PAR DOMAINES

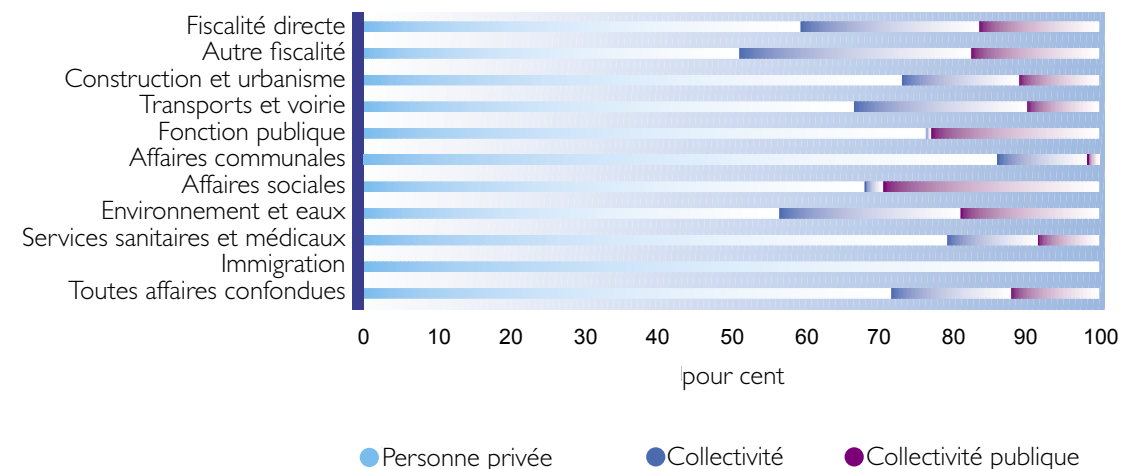


### AFFAIRES INTRODUITES EN 2000-2004, PAR AUTORITÉS



Cour administrative suprême

### AFFAIRES INTRODUITES EN 2004, PAR DEMANDEUR

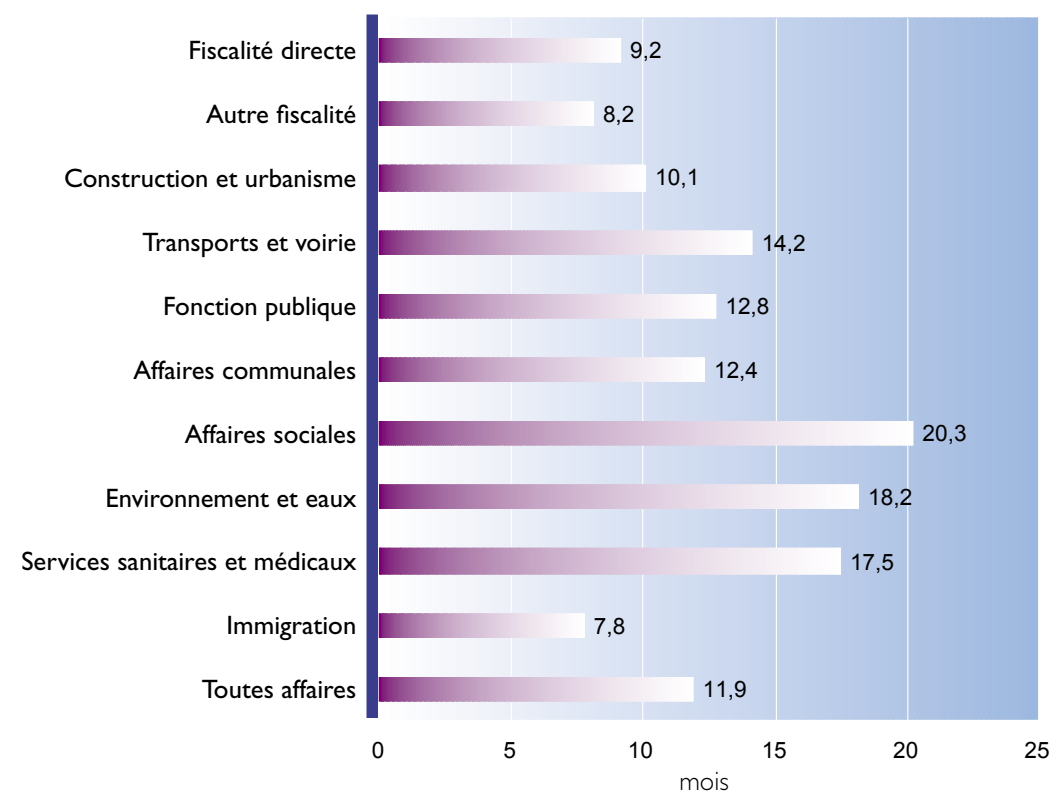


Cour administrative suprême

## AFFAIRES PENDANTES AU 31.12.2004, PAR ANNÉE D'INTRODUCTION

	2001	2002	2003	2004	Pendantes à la fin de l'année
Pourvoi		24	422	1584	2030
Autorisation d'introduire un pourvoi	5	12	110	810	937
Pourvoi en révision pour vice de fond		1	33	140	174
Relèvement de forclusion	0		2	12	14
Pourvoi en révision pour vice de procédure	0		2	7	9
Autres requêtes	0	0	1	2	3
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>37</b>	<b>570</b>	<b>2555</b>	<b>3167</b>

## DURÉE MOYENNE DE LA PROCÉDURE POUR LES AFFAIRES JUGÉES EN 2004

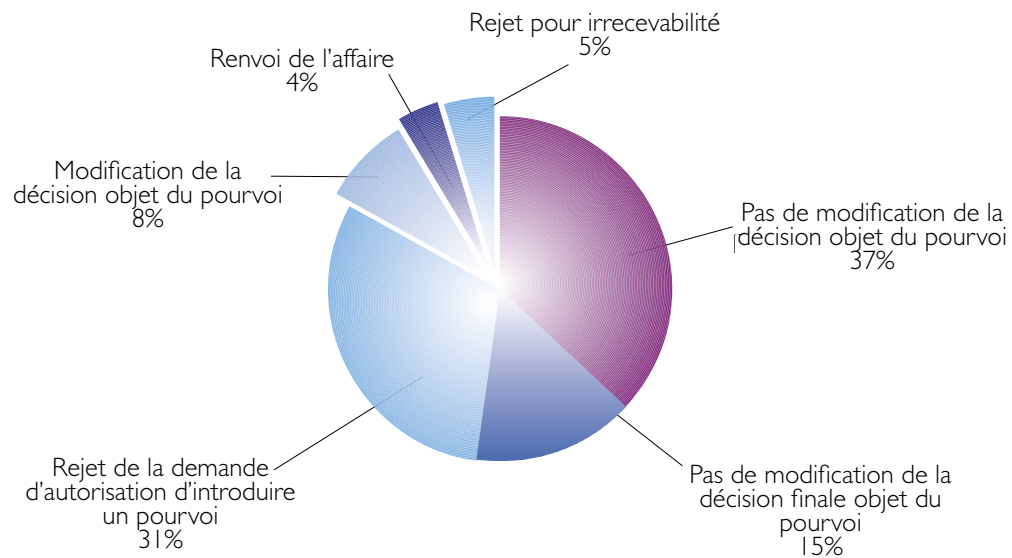


## ISSUE DES AFFAIRES JUGÉES

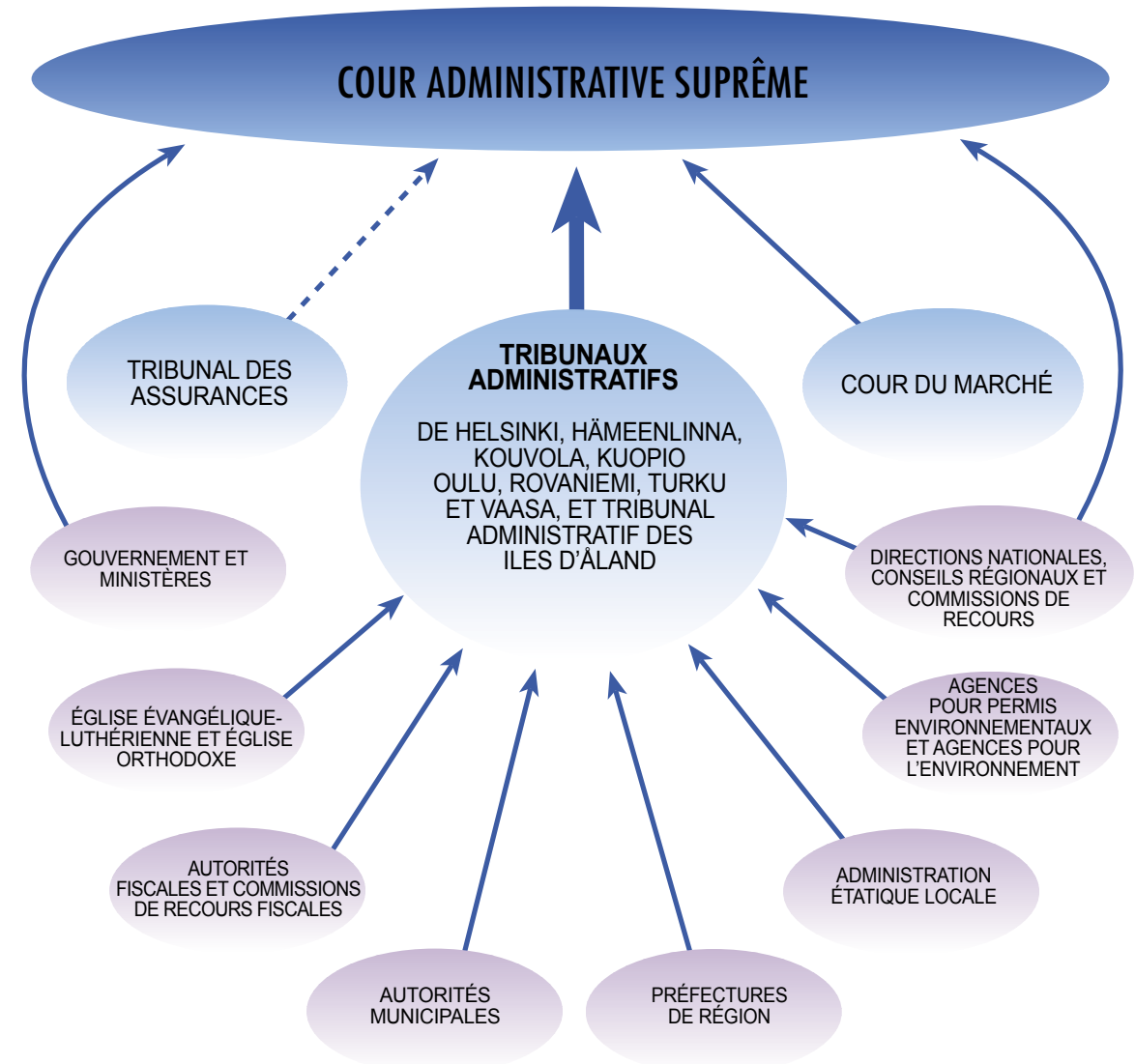
	pour cent							
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
1. La décision contestée n'est pas modifiée (ni la décision ni les motifs)	29,5	26,6	27,3	33	27,5	27,6	29,8	29,2
2. La décision contestée n'est pas modifiée (mais les motifs le sont)	19,3	16,0	24,3	26,4	17	15,5	14,1	15,3
3. La décision contestée est modifiée (décision et motifs)	9,4	8,8	8,5	4,9	8,1	7,6	6,4	8,1
4. La demande d'autorisation d'introduire un pourvoi est rejetée	20,8	28,2	22,1	17,2	26,1	30,4	32,2	30,7
5. L'affaire est renvoyée	7,6	4,8	5,5	6	5,6	4,7	3	3,9
6. Il est fait suite à la voie de recours extraordinaire	1,2	0,9	1,1	0,7	0,8	0,5	0,7	0,3
7. La voie de recours extraordinaire est rejetée	4,9	6,6	5,0	4,7	6,1	6	6,1	5,5
8. L'affaire est transférée au gouvernement	0,3	0,2	0,1	0	0	0	0	0
9. L'affaire est transférée à une autre autorité	0,3	0,7	0,3	0,3	0,2	0,6	0,4	0,1
10. L'affaire est radiée					2	1,2	2,1	2,3
11. L'affaire est rejetée comme irrecevable	6,7	7,2	5,8	6,8	6,6	6,3	5,2	4,6

## RÉPARTITION DE L'ISSUE DES AFFAIRES JUGÉES EN 2004

Pas de modification de la décision objet du pourvoi	1427
Pas de modification de la décision finale objet du pourvoi	588
Rejet de la demande d'autorisation d'introduire un pourvoi	1183
Modification de la décision objet du pourvoi	323
Renvoi de l'affaire	151
Rejet pour irrecevabilité	177
	3849



## LA PROCÉDURE DE RECOURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



## STATISTIQUES DU TRAVAIL DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME EN 2004

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
<b>A. Par type d'affaires</b>										
Élections nationales	1	2	2	2						1
Nationalité	35	17	29	17	2	9		1		23
Droits généraux des citoyens	2	2	3	3						1
Autres affaires juridiques d'État		1								1
Exemption de taxe	2	7	5	3		1	1			4
Restitutions et indemnités	2	6	4	4						4
Accès aux documents	39	54	48	40		3	5		2	43
Protection des données	7	8	6	6						9
Aides d'État discrétionnaires et autres aides	5	6	4	3			1			7
Affaires de tutelle	5	25	3	3						27
Passeports	1	2	3	3						3
Service de l'état civil	5	3	5	3			1	1		3
Prénom et nom de famille	8	2	6	5		1				4
Aide juridique, désignation d'un conseil et honoraires	35	22	36	23	10		2	1	3	18
Modification d'une décision d'octroi d'aide juridique ou suppression	1	3	1	1						3
Recours concernant des frais de procédure	3	12	7	5	2				1	7
Part d'héritage de l'État	1		1	1						3
Affaires pénitentiaires	3	3	3	2			1			3
Autres affaires d'administration générale	4	17	8	6	2					13
Autonomie des îles d'Åland	7	5	6	4	1		1		1	5
Élections communales	1	2	1	1						2
Regroupements de communes	2	2	3	3						1
Compétence des communes	4	3	2	1				1		5
Finances communales	13	7	11	11						9
Règlements et taxes communaux		5								5
Élections à fonctions (communes et syndicats intercommunaux)	30	40	26	24			1	1		44
Contrats de travail (communes et syndicats intercommunaux)	32	31	27	17	7			3		36
Salaires, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires communaux)	14	2	10	7	3					6
Autres affaires de personnel (communes et syndicats intercommunaux)	13	23	8	5	2		1			28
Autres affaires communales	54	115	63	50	6		4	3	1	105
Contrat de travail (Église)	15	8	10	10						13
Autres affaires de personnel (Église)	8	3	5	4			1			6
Autres affaires concernant l'Église	17	13	16	8	1	2	3	2		14
Élections au Parlement sami	1		1	1						2
Autres affaires concernant la minorité sami		2								2
Permis de séjour pour regroupement familial	67	83	112	99		9	3	1	1	37
Autres affaires de permis de séjour	48	45	68	56	2	7	2	1	1	24
Expulsions	33	29	46	36	3	4	1	2		16
Refoulement à la frontière	17	18	26	18	2		6			9
Affaires d'asile	136	225	210	182	5	18	2	3	3	149

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Affaires d'asile (procédure accélérée)		7	1	1						6
Passeports d'apatrides	4	8	7	5		1		1		5
Autres affaires d'immigration	7		7	5	1		1			
Plan d'aménagement régional	7	5	7	4	2	1				5
Plan d'aménagement général	152	53	149	108	18	2	13	8	1	55
Plan d'urbanisme	61	86	93	84	4	1	3	1	1	53
Planification des rives	30	18	36	28	5		2	1		12
Mesures restrictives	1	1	2	2						
Règlement de construction	10		8	7	1					2
Division des terrains		4	3	3					1	
Rues et espaces publics	10	6	13	11			2			3
Obligation de construction		1	1	1						
Rédemption au titre de plan d'aménagement		1	1					1		
Permis de construire	69	77	101	87	10		1	3	1	44
Permis divers	18	22	21	19	1	1				19
Permis de construire dans zone spéciale	27	40	43	38	2		1	2		24
Entretien des bâtiments et de l'environnement		2	1	1						1
Permis de démolition	3	4	5	2	2	1				2
Permis d'aménagement paysager	1	1	1	1						1
Servitudes	2		2	2						
Emplacement des installations techniques de collectivités	7	3	10	10						
Dérogations (utilisation des sols et construction)	106	125	171	148	17	2		4	2	58
Suivi réglementaire de l'urbanisme	25	29	40	34	4		1	1		14
Autres affaires d'utilisation des sols et de construction	18	10	22	19	2			1		6
Voie publique	26	8	29	25	2		2			5
Voie privée		1								1
Rédemptions	7	4	5	4				1		6
Droit de préemption	6	3	6	4	2					3
Autres affaires immobilières	1	3	2	2						2
Permis environnemental (foresterie)		3								3
Permis environnemental (métallurgie)	2	1								3
Permis environnemental (production d'énergie)	8	5	1	1						12
Permis environnemental (industrie chimique et traitement des produits chimiques)	1		1	1						
Permis environnemental (extraction de minéraux et carrières)	21	3	19	16	1	1	1			5
Permis environnemental (produits alimentaires et aliments pour animaux)		2								2
Permis environnemental (traitement des déchets)	21	12	15	13	1	1				18
Permis environnemental (distribution et stockage de carburants)	8	10	6	4	2					12
Permis environnemental (extraction et concassage de la pierre)	26	12	21	12	2	5	1	1		17
Permis environnemental (acheminement / traitement des eaux usées)	8	3	4	1	1	2				7
Permis environnemental (abris pour animaux)	20	20	21	12	9					19

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Permis environnemental (élevages d'animaux à fourrure)		2								2
Permis environnemental (circuits de course de véhicules à moteurs terre / eau)	7	5	6	4	2					6
Permis environnemental (décontamination des sols et nappes d'eau souterraines contaminés)	1	2							1	2
Autres affaires de permis environnemental	30	8	22	17	2	2	1			16
Nuisances sonores	2	3	1		1					4
Contrôle et contrainte administrative au titre de la loi sur la protection de l'environnement	6	8	8	5			3			6
Taxes et dédommagements au titre de la loi sur la protection de l'environnement	1									1
Autres affaires relatives à la loi sur la protection de l'environnement	1		1				1			
Taxe sur les déchets		3	2	2						1
Transport organisé des déchets	35	10	42	37	1	1	2	1		3
Autre affaire relative à la loi sur la gestion des déchets	1	5	3	3						3
Contrôle de la santé du travail	11	9	10	10						10
Lutte contre la pollution pétrolière		1								1
Matières dangereuses pour l'environnement	6		2	2						4
Circulation hors route et par bateau à moteur	3	5	1	1						7
Autre affaire de protection de l'environnement	3	2	4	3			1			1
Construction aquatique	32	31	21	16	4	1				42
Exploitation de l'énergie hydraulique	1	2	1	1						2
Voies navigables et autres zones de circulation aquatique	4	3								7
Drainage	4	5	2	2						7
Organisation des ressources hydrographiques	2	3	2	2						3
Régulation des ressources hydrographiques	4	15								19
Acheminement et captage des eaux	21	10	18	4	14					13
Acheminement des eaux usées	9	4	10	8		2				3
Taxes et dédommagements au titre de la loi sur les eaux	6	1	5	5						2
Contrôle et contrainte administrative au titre de la loi sur les eaux	10	14	7	5	1	1				17
Autres affaires concernant l'exploitation des eaux	23	4	17	16			1			10
Contrainte administrative dans des affaires concernant la procédure commune loi sur la protection de l'environnement/loi sur les eaux		1	1	1						
Permis soumis à procédure commune (pisciculture)		3	1	1					1	1
Permis soumis à procédure commune (production de tourbe)		3								3
Autres affaires de permis relevant de la procédure commune loi sur la protection de l'environnement/loi sur les eaux		2								2
Réseau Natura 2000	75	27	73	29		2	40	2	2	27
Affaires relevant de la loi sur la protection de la nature	9	17	12	10	2				1	13
Protection des animaux	3	5	6	6						2
Ressources de terre extractibles	29	39	24	21		1	1	1	1	44

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Protection des édifices	1	9	8	7						2
Autres affaires de protection de la nature	1	5	4	2			2			2
Loisirs de plein air		3	2	2						1
Camping	1		1	1						
Prêts au logement subventionnés		2								2
Autres affaires de logement	2									2
Octroi d'aide à la subsistance	126	209	231	216	6	2	6	1	2	102
Recouvrement de garantie de ressources	21	2	12	8	4					11
Prise en charge au titre de la protection de l'enfance	93	129	96	82	6	4	3	1	2	124
Autres affaires de protection de l'enfance		4								4
Pensions alimentaires	1	4	1	1						4
Soins spécialisés pour les handicapés mentaux	9	2	8	4	3				1	3
Services aux handicapés	113	101	109	85	4	10	4	6	1	104
Assistance aux toxicodépendants	2	2	1	1						3
Aide à la garde de personnes dépendantes	2	3								5
Garde des enfants		1								1
Compensation des frais au titre de la protection de l'enfance	35	14	22	18			2	2	1	26
Autre compensation de frais d'aide sociale	1	3	1	1						3
Paiements dans le domaine de l'aide sociale		4								4
Autres affaires sociales	29	24	21	14	4		2	1	1	30
Action en faveur de la santé publique	3		2	2						1
Décision de prise en charge médicale dans affaire psychiatrique	80	142	127	120		1	5	1	2	93
Limitation du droit d'autodétermination dans affaire psychiatrique	3	1	3	3						1
Autre affaire psychiatrique		1	1	1						
Exercice des services sanitaires et médicaux	17	9	10	8	1				1	16
Contrôle des denrées alimentaires	4	4	3	1	2					4
Compensation des frais sanitaires et médicaux	1	20	1		1					20
Paiements par les clients des frais sanitaires et médicaux		2								2
Autres affaires sanitaires ou sociales	24	6	19	12	2		3	2		11
Autorisation de vente des médicaments et contrôle des prix	3	3								6
Autres affaires pharmaceutiques	3		1	1						2
Pharmacies		13	3	3						10
Mesures administratives de droit des sociétés	8	18	7	2	1		1	3		19
Personnes morales de droit civil	3	5	3	3						5
Registre de commerce	1	4	2			1	1			3
Brevets, modèles d'utilité et circuits intégrés	31	16	17	11	2	4				30
Protection des dessins et marques de fabrique	35	20	39	22	1	14			2	16
Autres affaires de personnes morales et droits industriels		4	1						1	3
Contrôle des marchés financiers	2		1	1						1
Assurances	1	2								3
Mines	5	6	3	1	1				1	7
Agences immobilières	6	4	4		1	2			1	6

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Hôtellerie-restauration, licences de débit de boisson et vente de boissons alcoolisées	9	11	11	7	1		3			9
Droit de la concurrence	20	3	14	8	6					9
Marchés publics	63	60	43	33	7	2		1		80
Autres affaires commerciales	11	8	4	4						15
Pilotage de la production agricole (notamment aides agricoles)	7	20	11	11					1	15
Foresterie	4	1	2	2						3
Protection phytosanitaire		1								1
Élevage des rennes	3		2	2						1
Chasse et pêche	14	20	9	5	3		1			25
Autres affaires d'agriculture et de foresterie	43	9	37	32	1	2	1	1		15
Fonds social européen	1	2	1	1						2
FEDER	1	2	1					1		2
FEOGA		13	6	5				1		7
Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)		3	1				1			2
Permis de conduire, autorisations des transporteurs professionnels	14	20	15	10		4	1			19
Auto-écoles		1								1
Transports motorisés professionnels	28	28	20	15		4		1		36
Transports ferroviaires, maritimes, aériens	2	4	1	1						5
Redevance TV	7	19								26
Taxes de contrôle des transmissions de données		1								1
Autres affaires de transmission des données	3	26	2	1		1				27
Marins, aviateurs, etc.	4	3	4	2	1			1		3
Contrôle technique et immatriculation des véhicules	5	3	6	6						2
Assurance auto	1	4	1		1					4
Amendes pour stationnement illicite	1	2	1				1			2
Taxes de surpoids	3	1	3	1			1	1		1
Autres affaires de transports	3	1								4
Impôt sur le revenu des personnes physiques	204	342	260	202	46	6	5	2	3	282
Impôt sur la fortune	4	4	4	4						4
Impôt sur le revenu des sociétés	60	134	77	71	3	1	2			117
Impôt sur l'agriculture	2	4	3	3						3
Imposition à la source	7	3	5	5						5
Décisions préalables de la commission centrale des impôts	18	17	20	12	7		1		1	14
Décisions préalables du service des impôts		12	1	1						11
Modification de la retenue à la source	1	1	1	1						1
Retenue à la source et cotisations sociales par l'employeur	35	28	32	25	5	1	1			31
Taxe foncière		37	18	18					1	18
Autres affaires d'impôt sur le revenu et les biens	15	1	14	12	2					2
Taxe à la valeur ajoutée	54	69	62	48	9	3	1	1	1	60
Décisions préalables de la commission centrale des impôts en matière de TVA	11	8	13	8	5					6
Décisions préalables du service des impôts en matière de TVA	9	6	11	10	1					4

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Inscription TVA et inscription de groupe	2	6	5	5						3
Recours concernant la taxe automobile	96	35	110	106	3		1			21
Décisions préalables concernant la taxe automobile	1	1	2	1	1					
Remboursement de taxe automobile	1	5	3	3						3
Taxe sur les carburants	2	2	4	3						
Dénominations douanières	1		1	1						
Recours contre décisions douanières	1	4	2	1		1				3
Accises	12	13	11	11						14
Droits sur les successions et les donations	31	37	58	47	8	1	1	1		10
Droit de timbre	2	2	3	3						1
Impôt sur les transferts	3	16	9	8	1					10
Taxe sur les déchets		1								1
Autres impôts et taxes à verser à l'État		2								2
Procédure fiscale		4								4
Perception de l'impôt		3								3
Autre affaire fiscale		6								6
Enseignement primaire et secondaire	17	22	20	14	4	1		1		19
Enseignement professionnel	4	1	3	1		2				2
Écoles supérieures professionnelles		1	1				1			
Universités et établissements d'enseignement supérieur	1	1	1	1						1
Autres affaires d'enseignement	2		2		1	1				
Contrat de travail (fonctionnaires de l'État)	26	37	32	28	1		2	1		31
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires de l'État)	15	2	11	10			1			6
Autres affaires de personnel (fonctionnaires de l'État)	12	26	21	17	1	1	2		2	15
Garantie de salaire et autres garanties de revenu	14	3	13	10	1	1	1		1	3
Santé et sécurité du travail	2	2	3	3						1
Service national civil		4	3	1			2			1
Autres affaires d'emploi	14	11	13	11			2		1	11
Retraites	11	4	4	2		2				6
Services d'incendie et de sauvetage, protection civile	5	1	6	5	1					
Armes à feu	11	27	14	13				1		24
Autres affaires relatives à l'ordre public et à des autorisations diverses	1	3	1	1						3
Autres affaires	6	6	10	9			1			2
<b>Total</b>	<b>3350</b>	<b>3719</b>	<b>3848</b>	<b>3107</b>	<b>323</b>	<b>154</b>	<b>177</b>	<b>87</b>	<b>54</b>	<b>3167</b>
<b>B. Par catégorie de recours</b>										
Pourvoi	2171	2101	2215	1693	216	100	138	68	26	2030
Autorisation d'introduire un pourvoi	976	1378	1406	1221	100	49	24	12	12	937
Pourvoi en révision pour vice de fond	168	190	176	153	5	5	11	2	8	174
Relèvement de forclusion	22	30	33	28			1	4	5	14
Pourvoi en révision pour vice de procédure	7	9	6	4			2		1	9
Autres requêtes	6	11	12	8	2		1	1	2	3
<b>Total</b>	<b>3350</b>	<b>3719</b>	<b>3848</b>	<b>3107</b>	<b>323</b>	<b>154</b>	<b>177</b>	<b>87</b>	<b>54</b>	<b>3167</b>

## AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME EN 2001–2004 PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS RÉGIONAUX ET PROVINCIAUX ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND

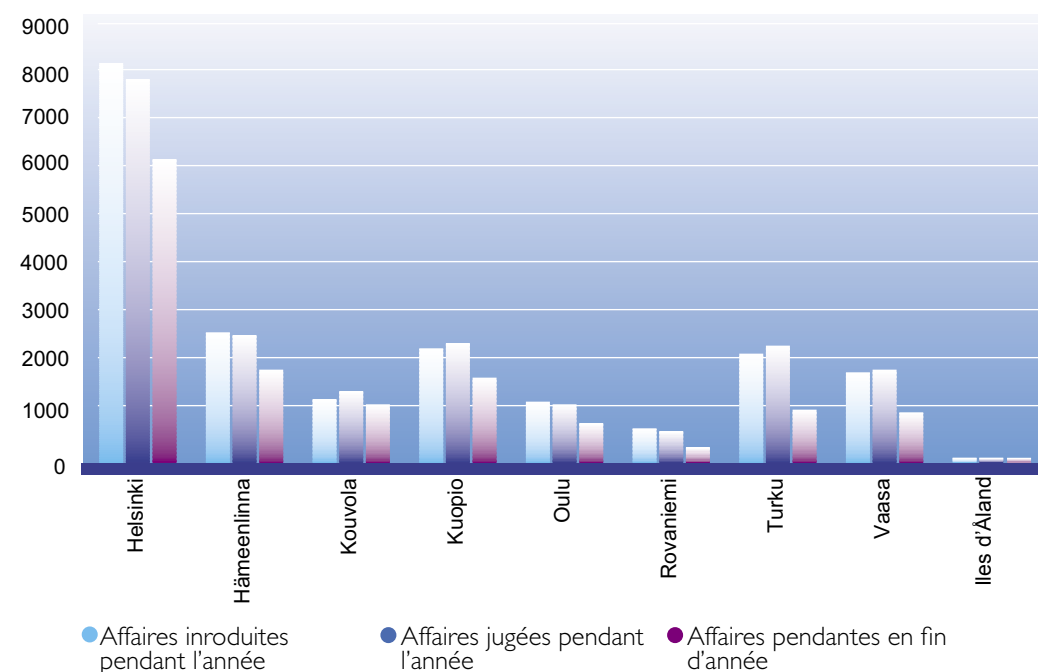
	2001	2002	2003	2004
<b>Tribunaux administratifs régionaux</b>				
Helsinki	1014	1233	1166	1200
Turku	452	443	431	415
Hämeenlinna	343	348	342	362
Vaasa	298	362	367	357
Kouvola	127	169	197	186
Kuopio	245	243	246	298
Oulu	173	206	168	181
Rovaniemi	120	87	124	113
Iles d'Åland	18	23	47	23
<b>Total</b>	<b>2790</b>	<b>3114</b>	<b>3088</b>	<b>3135</b>

	2001	2002	2003	2004
<b>Tribunaux administratifs provinciaux</b>				
Uusimaa	6	0	2	0
Turku et Pori	0	1	0	0
Häme	0	0	0	0
Kymi	0	0	0	0
Mikkeli	0	0	0	0
Kuopio	0	0	1	0
Carélie du Nord	0	0	0	0
Vaasa	2	3	0	0
Finlande centrale	0	0	0	0
Oulu	0	1	0	0
Laponie	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

## STATISTIQUES DU TRAVAIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND EN 2004

	Affaires pendantes en début d'année	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Affaires radiées pendant l'année	Affaires pendantes en fin d'année	Évolution +/-
Helsinki	6065	8317	8016	44	6322	257
Hämeenlinna	1896	2720	2664	17	1935	39
Kouvola	1414	1360	1520		1254	-160
Kuopio	1922	2402	2504	2	1818	-104
Oulu	803	1287	1258	3	829	26
Rovaniemi	338	739	701	1	375	37
Turku	1318	2310	2481	12	1135	-183
Vaasa	1132	1914	1957	31	1058	-74
Iles d'Åland	43	108	113		38	-5
<b>Total</b>	<b>14931</b>	<b>21157</b>	<b>21214</b>	<b>110</b>	<b>14764</b>	<b>-167</b>

## STATISTIQUES DU TRAVAIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND EN 2003

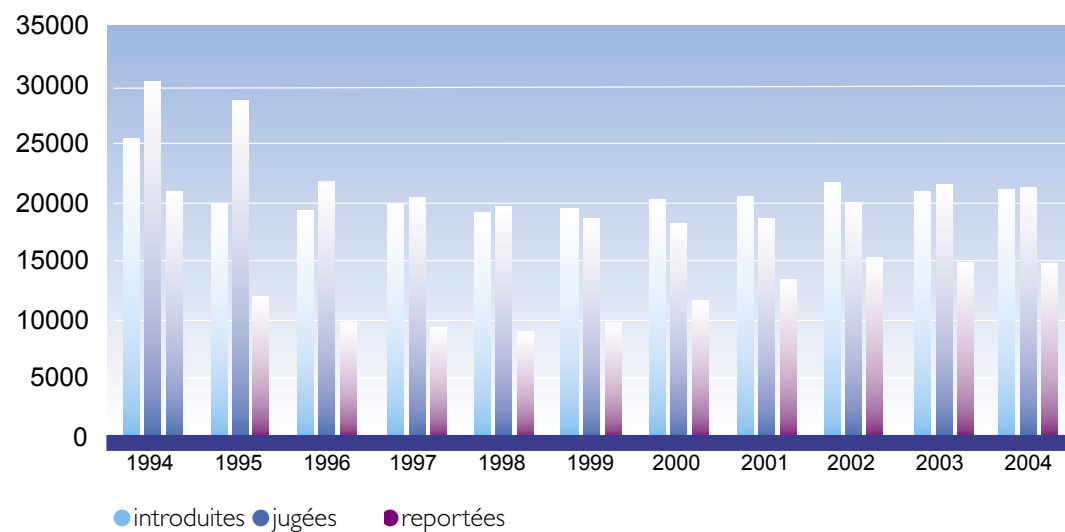


## ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES ILES D'ÅLAND 1994–2004

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
introduites	25428	19954	19423	20021	19122	19550
jugées	30276	28677	21766	20388	19476	18654
reportées	20895	12151	9730	9305	9014	9794

	2000	2001	2002	2003	2004
introduites	20315	20488	21801	20929	21157
jugées	18282	18552	19954	21370	21214
reportées	11555	13429	15292	14825	14764



Le rapport annuel 2004 de la Cour administrative suprême de Finlande est publié en finnois, suédois, anglais et français.

Mise en pages: Mainossanoma Oy

Photos: Virpi Koivu pages 3, 6, 10 et 11

Risto Laine couverture et pages 5, 8, 14 et 16

Éditrice: Virpi Koivu

Traduit du finnois par Jean-Michel Kalmbach

Imprimé par Kauhavan Kirjapaino



## COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE

Unioninkatu 16

B.P. 180

00131 Helsinki

Téléphone: +358 10 3640 200

Télécopie: +358 10 3640 382

korkein.hallinto-oikeus@om.fi

<http://www.kho.fi>